

# **AVENANT A L'ACCORD DE BRANCHE DU 29 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARITAIRES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

**relatif**

## **AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT TEMPORAIRES DES INSTANCES PARITAIRES**

**Entre :**

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

Les ATELIERS D'ART DE FRANCE

**d'une part,**

**Et**

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues  
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION  
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET  
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

**d'autre part,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Compte tenu des avenants successifs du 24 juin 2020 à durée déterminée jusqu'au 30 septembre 2020, puis du 5 octobre à durée déterminée pour une période de 6 mois, relatif à l'accord de branche du 29 novembre 2017 au fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries céramiques de France, les partenaires sociaux souhaitent proroger le dispositif en prenant en compte certaines évolutions.

Face à l'aggravation de la propagation de l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire en place depuis le 17 octobre 2020 est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus. La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire est parue au Journal officiel le 16 février 2021, elle permet également de déclarer à nouveau l'état d'urgence d'ici le 31 décembre 2021 si la situation le rendait nécessaire.

Conscients des conséquences de cette crise sanitaire, notamment sur le respect des règles de distanciation physique, les partenaires sociaux ont décidé de définir des règles dérogatoires applicables durant cette période spécifique.

La priorité des partenaires sociaux est de réussir à maintenir un dialogue social de qualité à travers une nouvelle organisation, et ce, dans le but de freiner la propagation du virus.

Il convient de rappeler que l'objectif du présent avenant, est de définir des modalités de fonctionnement temporaires d'application subsidiaire des instances paritaires, tant que les recommandations gouvernementales et préfectorales de la situation sanitaire ne permettront pas de les reprendre entièrement en présentiel conformément aux dispositions de l'accord du 29 novembre 2017.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant s'applique aux Organisations Syndicales et Patronales représentatives au sein de la branche ainsi qu'aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT GENERALES**

Afin de faire face aux conséquences de la propagation du Covid-19, par dérogation aux dispositions de l'accord du 29 novembre 2017, le présent avenant détermine les conditions dans lesquelles les prochaines réunions paritaires quelles qu'elles soient, vont se dérouler.

- Les règles relatives aux missions et à la composition des différentes

réunions paritaires sont maintenues, conformément aux dispositions de l'accord du 29 novembre 2017.

- Les modalités d'envoi des documents et d'attribution des convocations seront également maintenues, conformément aux dispositions de l'accord du 29 novembre 2017.
- Le temps nécessaire à la préparation des réunions paritaires ainsi qu'à leur tenue est considéré comme du temps de travail effectif soit rémunéré à 100% conformément à l'accord du 29 novembre 2017. Ces périodes de travail seront décomptées en demi-journée pour les représentants présents en visio ou audio conférence (une demi-journée équivalent à 3h30 de travail effectif indépendamment du temps de trajet). Pour les représentants présents physiquement, les règles initialement prévues par l'accord du 29 novembre 2017 s'appliqueront.  
Si un salarié représentant d'une organisation syndicale représentative est placé en activité partielle au sein de son entreprise, ce dernier devra bénéficier d'une suspension de ce dispositif afin que lui soit décompté comme du temps de travail effectif, le temps relatif aux réunions et déplacements mentionnés dans le présent avenant.
- Le temps de trajet lié à la tenue ou la préparation de ces réunions est également considéré comme du temps de travail effectif. De même, les frais liés au trajet effectué seront pris en charge conformément aux barèmes prévus par l'accord du 29 novembre 2017.
- La CICF remettra à chaque participant, un document attestant de sa présence à la réunion comportant la date et les heures de début et de fin de réunion (servira de justificatif à transmettre à l'employeur). Il en sera de même pour les réunions préparatoires, les organisations syndicales devant remettre aux participants une attestation du temps passé en réunion interne au syndicat.

### **ARTICLE 3 : MODALITES SPECIFIQUES LIEES AUX OUTILS DE COMMUNICATION**

Afin de permettre la mise en place des Commissions paritaires nationales par visio-conférence, un logiciel spécifique (WebEx) sera utilisé facilitant la connexion par vidéo conférence et/ou téléphone de l'ensemble des participants.

Avec l'autorisation de leur Direction propre (accord nécessaire notamment pour des questions de sécurité informatique et notamment dans le respect de la charte informatique interne aux entreprises), les partenaires sociaux pourront utiliser les outils de communication mis à disposition par leurs entreprises ou par les organisations syndicales pour leurs représentants, ou encore tous autres moyens déjà utilisés.

A défaut d'avoir une connexion internet rendant possible l'accès et le bon suivi des Commissions paritaires et préparatoires à distance comme il est énoncé dans le

présent avenant, il sera possible pour les partenaires sociaux, de se connecter en utilisant les outils accessibles :

- Dans les locaux du syndicat pour ses représentants
- Ou dans un local spécifique adapté (tel qu'un espace de co-working)

Cette possibilité de déplacement est soumise au respect des mesures de sécurité sanitaires et autres, définies dans chacun de ces espaces.

La CICF s'engage à effectuer le remboursement des frais alloués à la réservation éventuelle d'un espace de co-working, sous réserve de fournir le justificatif de paiement.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES REUNIONS PARITAIRES**

Les parties conviennent qu'il est nécessaire de définir une organisation des prochaines Commissions paritaires afin de favoriser la clarté des échanges et son bon déroulement.

Ainsi, les partenaires sociaux s'accordent pour respecter les règles relatives aux prises de paroles. Le Président de la Commission paritaire suivra l'ordre du jour et permettra à chacun des membres de prendre la parole en le notifiant (notamment via les outils de communication mis à disposition, chat WebEx, onglet lever la main par exemple...).

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 30 juin 2021. Il est entendu que cette date sera réduite en cas d'amélioration de la situation sanitaire et mesures gouvernementales ainsi que préfectorales permettant la tenue des réunions paritaires en application de l'accord du 29 novembre 2017.

Il convient de rappeler, que l'objectif est de pouvoir réorganiser dans les meilleurs délais possibles de futures Commissions paritaires en présentiel.

Par ailleurs, les parties conviennent que la situation sanitaire, permet pour l'instant d'organiser la tenue de réunions de façon « mixte » c'est-à-dire une partie en présentiel une partie en distanciel et ceci afin de tenir compte de cas individuels de participants qui pourraient être considérées comme personnes à risque.

Afin de respecter les règles distanciation physique et de limiter le flux de personnes en présentiel, le nombre de représentants par organisation syndicale est limité à deux. L'organisation patronale est limitée au même nombre total des organisations syndicales.

Les parties conviennent qu'un point régulier sera fait lors des réunions afin de déterminer si les conditions sanitaires permettent de maintenir cette organisation favorisant les réunions en présentiel. La décision de reprendre la tenue des réunions paritaires en application de l'accord du 29 novembre 2017, devra être prise à la

majorité lors d'une CPPNIC.

## **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 7 : ADHESION**

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, l'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire (articles D. 2231-3 et D. 2231-8 du Code du travail), à la diligence de son ou de ses auteurs.

## **ARTICLE 8 : REVISION**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche. La révision se fera immédiatement à la demande de celle-ci.

## **Article 9 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

## **ARTICLE 10 : DEPOT – NOTIFICATION – EXTENSION**

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail et conformément à l'Ordonnance du 23 avril 2020, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 8 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Courbevoie, le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- **Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**  
- Mr COROUGE, par délégation du Président de la CICF

DocuSigned by:  
  
51F2DF414980494...

- **Pour les ATELIERS D'ART DE FRANCE**  
- Mme Aude TAHON Présidente

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES suivantes :**

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C. F. D. T.,**

DocuSigned by:  
  
ACE121ED6725468...

**La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,**

**La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,**

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,**

**La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**